

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DE TRANSPORT D'ORDURES MENAGERES
EN CAS DE DETOURNEMENT DES DECHETS PAR SAVOIE DECHETS
VERS D'AUTRES SITES DE TRAITEMENT QUE L'UVETD DE CHAMBERY**

ENTRE,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE TARENDAISE, dont le siège statutaire est situé au 8, rue Célestin Freppaz, BP1, SEEZ (73707), représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020.

Ci-après dénommée **La CCHT**,

D'UNE PART,

ET,

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets SAVOIE DECHETS, dont le siège statutaire est situé 336 rue de Chantabord CS 22425 à Chambéry (73024) représentée par sa Présidente en exercice, Mme Marie BENEVISE, dûment habilité,

Ci-après dénommée **Savoie Déchets**,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées « Les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Depuis le 1^{er} juillet 2016, la CCHT est membre de Savoie Déchets à qui elle a transféré la compétence traitement des Ordures Ménagères et assimilés.

Pour ce faire, la CCHT assure le transport des Ordures Ménagères depuis le quai de transfert des Brévières jusqu'à l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) de Chambéry.

Suivant les disponibilités à l'UVETD, Savoie Déchets est amené à demander à la CCHT de livrer ses Ordures Ménagères sur un autre site de traitement.

Si le transport des Ordures Ménagères jusqu'à l'UVETD de Chambéry relève bien de la compétence « COLLECTE » de la CCHT, le transport entre Chambéry et un autre exutoire relève de la compétence « TRAITEMENT » de Savoie Déchets.

La présente convention a pour but de définir les conditions auxquelles sont refacturés les coûts de transport entre l'UVETD de Chambéry et les autres exutoires par la CCHT à Savoie Déchets, étant entendu que ce transport est réalisé par le prestataire de la CCHT dans le cadre du marché.

Les transports sont réalisés par le titulaire NANTET LOCABENNES dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

La présente convention détermine les modalités de remboursement de Savoie Déchets à la CCHT des frais engagés pour le détournement des Ordures Ménagères vers un autre exutoire que l'UVETD de Chambéry.

ARTICLE 2 - Responsabilité – Assurance

La CCHT est responsable du transport des déchets jusqu'au déchargement à l'exutoire qui lui a été indiqué par Savoie Déchets. Savoie Déchets est responsable de la désignation de l'exutoire.

La CCHT et son prestataire souscrivent une police d'assurance spécifique à ce type d'activité.

Savoie Déchets ne pourra être tenu pour responsable pour tout événement dommageable lié au transport des déchets vers un exutoire autre que l'UVETD de Chambéry.

ARTICLE 3 - Conditions financières

La CCHT adresse trimestriellement un titre de recette à Savoie Déchets sur la base des prix unitaires (€TTC/tonne) détaillés ci-dessous. Les tonnages retenus pour le calcul du montant du titre de recette sont ceux mesurés à l'entrée des exutoires.

Libellé	Prix unitaire en € HT par tonne	Prix unitaire en € TTC par tonne
Surcoût de transport jusqu'au SILA 310 rue du Champ de l'Alé 74650 CHAVANOD	10.08	11.09
Surcoût de transport jusqu'à l'UVE de Bourgoin-Jallieu Avenue des Frères Lumière 38300 BOURGOIN JALLIEU	13.88	15.27
Surcoût de transport jusqu'à Athanor Chemin de la Carronnerie 38700 LA TRONCHE	3.00	3.30
Surcoût de transport jusqu'au centre de valorisation des déchets de Passy SET Mont-Blanc - 1159 rue de la Centrale 74190 PASSY	26.13	28.74
Surcoût de transport jusqu'à l'UIOM de Marignier Impasse des Gravières 74970 MARIGNIER	20.14	22.15
Surcoût de transport jusqu'à l'usine d'incinération des OM de Thonon-les-Bains 16 ZI de Vongy 74200 THONON-LES-BAINS	26.13	28.74
Surcoût de transport jusqu'au Centre d'Enfouissement DONZERE 345 chemin des Bouzarudes 26290 DONZERE	53.06	58.37
Surcoût de transport jusqu'à SIDEFAGE ZI Arlod 5 chemin du Tapey 01200 BELLEGARDE-SUR VALSERINE	26.13	28.74
Surcoût de transport jusqu'au centre d'enfouissement technique de Chatuzange le Goubet Pourcieux 26300 CHATUZANGE LE GOUBET	26.13	28.74

Les prix révisés seront révisés le 1^{er} avril de chaque année, à compter du 1^{er} avril 2026 selon la formule ci-dessous.

$$R_n = R_0 \times [0,2 + 0,8 (0,45 \times \text{ICMO3} / \text{ICMO30} + 0,2 \times \text{FD}/\text{FD0} + 0,35 \times \text{G} / \text{G0})]$$

Avec :

▫ R_n = rémunération de l'entreprise au mois n

▫ R₀ = rémunération au mois 0

▫ **ICMO3** est l'indice « coût de la main d'oeuvre de la collecte des ordures ménagères y compris les charges salariales, des salariés des activités du déchet et du nettoyage », publié au Moniteur des Travaux Publics

▫ **G** (ou **1870**) est l'indice « prix du gazole » par ailleurs dénommé 1870, au Moniteur des travaux publics et du bâtiment. Pour l'indice 1870, sera pris en compte la valeur de l'indice moyen établi sur les douze derniers mois. NB : La lettre G est conservée ici dans les formules à des fins de lisibilité.

▫ **FD** est l'indice « Frais divers », publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

▫ Les valeurs d'indice "0" sont celles des mêmes paramètres en valeur base marché (mois M0). Les valeurs sans indice correspondent au dernier indice **connu** à la date de révision des prix.

La CCHT transmet une copie de la révision de prix avec la première facture comprenant les nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 – Modalités de mise en œuvre

La CCHT, par l'intermédiaire de son prestataire de transport, envoie par mail chaque vendredi matin le nombre prévisionnel de camions qui seront expédiés la semaine suivante à Savoie Déchets. Par retour de mail, Savoie Déchets indique à la CCHT le nombre de camions qui devront être expédiés vers chaque exutoire le vendredi après-midi. Savoie Déchets informe chaque exutoire du nombre de camions en provenance du quai de transfert des Brévières qu'il devra réceptionner.

Savoie Déchets a la possibilité de modifier la destination des camions en cours de semaine en indiquant par mail les nouveaux exutoires à la CCHT et à son prestataire de transport pour une mise en œuvre sous 24 heures.

Selon les quantités d'ordures ménagères produites, la CCHT a la possibilité de rajouter des camions en cours de semaine en avertissant Savoie Déchets par mail. Le syndicat indiquera à la CCHT et à son prestataire vers quels exutoires doivent être dirigés ces camions supplémentaires.

La CCHT s'assure que son prestataire a rempli et signé le protocole de sécurité de chaque exutoire.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La durée de la présente convention est calquée sur celle de l'accord-cadre de la CCHT et se finit par conséquent au 31 mars 2030.

Dans l'éventualité d'une mise en place par Savoie Déchets d'une mutualisation des coûts de transport, ou d'une évolution de la compétence transport et/ou transfert, cette convention pourrait prendre fin avant cette échéance.

En cas d'évolution du ou des lieux de traitement des déchets, les parties pourront revoir conjointement la durée de la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE 6 - Contrôle

Savoie Déchets est autorisé à demander, à tout moment, toute pièce pouvant justifier les montants refacturés par la CCHT.

ARTICLE 7 – Résiliation et modification de la convention

En cas de non-respect de la présente les Parties se réservent le droit de la résilier sans délai, ni indemnité par courrier recommandé trois mois avant la prise d'effet de ladite résiliation.

Toute modification des termes de la présente convention donnera lieu à la rédaction d'un avenant qui devra être validé et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 - Litige

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble et/ou les autres juridictions compétentes en appel et en référé.

ARTICLE 9 - Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile à leurs sièges respectifs.

Fait en double exemplaires,

A Chambéry, le

Pour Savoie Déchets,
La Présidente
Marie BENEVISE

A Séez, le

Pour la Communauté de Communes
de Haute Tarentaise,
Le Président
Yannick AMET